Séance du Conseil Municipal du lundi 10 juillet 2017

Le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne Apprioual. Maire.

PRESENTS: Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- M Hervé Teyssier qui a donné pouvoir à Mme Anne Apprioual
- Mme Armelle Kernéïs qui a donné pouvoir à M Alan Faudot
- Mme Martine Lazennec qui a donné pouvoir à M David Labouret
- M Henri Guéna qui a donné pouvoir à M Guy Carlier
- M Daniel Lénaff qui a donné pouvoir à Mme Odile Girard

EXCUSES: M Pierre Le Guen. Mme Marie Bodénès

M Alan Faudot a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 est approuvé, à l'unanimité, après avoir répondu aux observations suivantes :

- Mme Gallic s'étonne que la participation financière à l'association Eli (Espace Loisir Itinérant) ait été mandatée sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Mme le Maire répond que le Comptable public de Saint-Renan a validé ce paiement et précise que les communes de Saint-Pabu et Plouguin, ont également, dans leur budget respectif, mandaté leur participation financière à l'association ELI sur ce même compte.
- Mme Odile Girard demande si l'emplacement actuel de la boîte à dons sise au Foyer Rural est définitif (point évoqué lors de la séance du 06 juin2017). Il lui est répondu que non, l'implantation définitive sera déterminée ultérieurement.

OBJET : <u>Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes</u> du Pays d'Iroise

Le renouvellement du conseil municipal de la commune de Lampaul-Plouarzel (en raison du caractère incomplet de celui-ci) afin de le compléter pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire, oblige préalablement à revoir la détermination du nombre de conseillers communautaires. La composition actuelle du Conseil Communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet du Finistère, en date du 19 septembre 2013.

A la suite de la censure par le conseil constitutionnel des dispositions qui avaient permis à de nombreux territoires de convenir d'un accord local de répartition des sièges l'année précédant les élections municipales et communautaires de 2014, les parlementaires ont souhaité recréer la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le législateur s'est inspiré de la jurisprudence constitutionnelle pour apporter la garantie que les nouvelles règles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant le suffrage, ce qu'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-711 DC (5 mars 2015). C'est l'objet de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (en respectant un principe général de proportionnalité).

L'article 4 de cette Loi du 9 mars 2015 stipule qu' « En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ».

Le nouvel accord local doit être approuvé par les conseils municipaux, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le tableau ci-dessous présente la répartition actuelle, le calcul d'une répartition suivant le régime de droit commun ainsi qu'un possible accord local :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre de sièges (proposition accord local)
Saint Renan	8026	7	8	8
Ploudalmézeau	6307	6	6	7
Locmaria-Plouzané	4923	5	4	5
Milizac-Guipronvel	4302	5	4	5

Plougonvelin	4015	4	4	4
Plouarzel	3701	4	3	4
Le Conquet	2681	3	2	3
Lampaul-Plouarzel	2100	3	2	2
Ploumoguer	1961	2	1	2
Porspoder	1808	2	1	2
Landunvez	1487	2	1	2
Lanrivoaré	1453	2	1	2
Plourin	1253	2	1	2
Lanildut	946	2	1	1
Brélès	885	2	1	1
Lampaul-Ploudalmézeau	827	1	1	1
Trébabu	342	1	1	1
Tréouergat	324	1	1	1
Ile-Molène	151	1	1	1
Total	47 492	55	44	54

A défaut d'accord dans le délai imparti, il sera fait application du droit commun qui porterait à 44 le nombre de conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire, réuni en commission plénière le 28 juin 2017, après avoir pris connaissance du nouveau contexte juridique et de la possibilité de mise en œuvre d'un nouvel accord local, a rendu un avis favorable sur l'accord local proposé dans le tableau ci-dessus, portant à 54 le nombre de délégués communautaires, et le soumet aux conseils municipaux pour décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1;

Vu la loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la proposition du conseil communautaire réuni en commission plénière en date du 28 juin 2017,

Le conseil municipal est invité à approuver le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivants

Nom de la commune	Nombre de sièges accord local		
Saint Renan	8		
Ploudalmézeau	7		
Locmaria-Plouzané	5		
Milizac-Guipronvel	5		
Plougonvelin	4		
Plouarzel	4		
Le Conquet	3		
Lampaul-Plouarzel	2		
Ploumoguer	2		
Porspoder	2		
Landunvez	2		
Lanrivoaré	2		
Plourin	2		
Lanildut	1		
Brélès	1		
Lampaul-Ploudalmézeau	1		
Trébabu	1		
Tréouergat	1		
Ile-Molène	1		
Total	54		

Mme Brigitte Gallic)

Le Conseil Municipal regrette :

L'avis du Conseil constitutionnel concernant la représentativité des communes au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui a entraîné de nouvelles règles d'attribution des sièges dans ces instances au détriment de petites communes ; La modification des règles de représentativité en cours de mandat.

Le Conseil Municipal choisit à regret l'accord local proposé qui constitue la moins mauvaise proposition.

Intercommunalité – Modification des statuts de la Communauté de communes

Lors de sa séance du 17 mai dernier, le Conseil communautaire, après avis de la commission exécutive, du bureau communautaire et de différentes commissions, s'est prononcé favorablement à une modification des statuts de la Communauté. Les modifications statutaires répondent aux éléments suivants :

dissolution du syndicat mixte de la Pointe Saint Mathieu :

le syndicat mixte de la Pointe Saint Mathieu a été créé par arrêté préfectoral en date du 3 février 1997 avec pour compétence l'aménagement du site. Il réunit plusieurs entités publiques (Conseil départemental, Brest Métropole, CCPI, commune de Plougonvelin, commune de Le Conquet).

Compte-tenu de la volonté de divers partenaires de se retirer de ce syndicat, le Conseil communautaire a été amené à se prononcer sur l'engagement du processus de dissolution de ce syndicat avec une reprise de sa compétence par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018.

En conséquence, il est proposé d'amender les statuts de la Communauté afin que ceux-ci intègrent la gestion du site de la Pointe Saint Mathieu. Aussi, il est proposé de compléter dans la partie « compétences obligatoires », dans la sous-partie « développement économique » et son point 4 « les actions pour le tourisme » la mention suivante :

« Aménager, valoriser, entretenir, et exploiter le site touristique et patrimonial de la Pointe Saint Mathieu ».

Cet alinéa supplémentaire vient conforter la compétence communautaire inscrite dans les statuts pour l'accueil et l'animation sur ce site qui reste libellée comme suit :

- assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu,
- coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu,
- inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu.
- ajustements de forme s'agissant des compétences optionnelles :
- il convient de remplacer le titre « politique du logement social d'intérêt communautaire » par la mention inscrite dans la loi à savoir « politique du logement social et du cadre de vie ».
- il y a lieu de rattacher à la compétence assainissement la mention « études sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial » et non plus dans la partie consacrée aux « paysages et cadre de vie ».
- <u>ajustement de forme s'agissant des compétences facultatives</u> :
- la « gestion d'une école de musique communautaire » a lieu d'être intégrée dans le volet « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 17 mai 2017 proposant la modification statutaire présentée ci-dessus, Il est proposé au Conseil municipal de valider la modification statutaire et les projets de statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Intercommunalité - Convention de participation au service commun hygiène et sécurité

Le Conseil communautaire a créé par délibération en date du 27 mars 2013 une cellule intercommunale hygiène et sécurité et un poste de conseiller en prévention. L'objectif de ce service commun est de répondre aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, d'améliorer les conditions de travail des agents et de réduire les risques juridiques pour les collectivités.

La commune adhère depuis le 1er janvier 2014 à cette cellule, qui regroupe aujourd'hui 20 collectivités et établissements.

Au moment de cette adhésion, une convention a été signée. Elle précise notamment les modalités de participation financière des communes au service commun et prévoit que chaque commune adhérente participe au coût du service au prorata du nombre d'agents permanents et non-titulaires en contrat de longue durée.

Un titre de recettes est émis chaque fin d'année par la Communauté de communes à l'attention des communes adhérentes.

Il est proposé aujourd'hui de facturer ce service par le biais des attributions de compensation (AC), comme l'autorise l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette imputation sur l'AC aura des répercussions sur le calcul du coefficient d'intégration fiscale, et donc sur la dotation globale de fonctionnement.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération et d'adopter une nouvelle convention pour une durée de quatre ans entre la Communauté de communes et les communes adhérentes précisant les modalités de participation au service commun hygiène et sécurité à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le projet de convention de participation au service commun hygiène et sécurité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

OBJET : Attribution du lot de menuiserie pour le marché de travaux sur la mise aux normes des sanitaires publics.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une opération de travaux pour la mise aux normes des toilettes publiques sises au bourg est en cours de réalisation.

Tous les lots (plomberie, électricité, carrelage, couverture) ont fait l'objet d'une attribution lors du conseil municipal en date du 6 février 2017.Ce marché a fait l'objet de deux opérations distinctes :

- 1. L'aménagement d'un espace sanitaire et vestiaire dans l'atelier technique
- 2. La rénovation et mise aux normes des toilettes publiques.

Conformément au code des marchés publics, le montant des travaux inférieur à 25 000 € HT a été passé sans publicité ni mise en concurrence. (Montant total des travaux : 18 103.49 € HT)

Le lot « menuiserie » est resté sans proposition par défaut de réponse des entreprises consultées. (A. L'Haridon de Lampaul-Ploudalmézeau et Ets Bégoc Vincent de Ploudalmézeau).

L'entreprise Lénaff de Plourin a donc été sollicitée. Celle-ci a fait une proposition pour un montant de 3 016.30 € H.T englobant le bardage de la porte extérieure et l'aménagement des cabines intérieures du bâtiment.

Le Maire sollicite l'avis de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité

- Décide de retenir l'entreprise Lénaff de Plourin pour le lot menuiserie pour l'opération de travaux consistant en la rénovation et à la mise aux normes des toilettes publiques pour un montant de 3 016.30 € HT.

Le montant global du marché s'élève donc à 21 119.79 € HT.

Affaires diverses

- **Camping : saison 2017 :** Mme le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les nouvelles dispositions établies dans le règlement intérieur pour améliorer le fonctionnement et la gestion du camping (pose de bracelets d'identification, règlements à l'inscription....).